

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Président de la Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 juillet 2022, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Article 1 : De consentir à une convention de location temporaire d'une licence IV de débit de boisson, propriété de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières, au restaurant « D2M », situé 2 Vendahaut, Village de Vacances – 19550 LAPLEAU, représenté par M. Denis REYNIER, SAS D2M, à compter du 1^{er} mars 2023, pour une durée d'un an reconductible tacitement, pour un loyer de 10€ HT/mois.

Article 2 : De signer tout document afférant à cet objet.

Article 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Lapleau, le 15 février 2023
Le Président



Communauté de Communes
Ventadour Egletons Monédières



Carrefour de
l'Epinette
19550
Lapleau
05 55 27 69 26

Charles FERRÉ